

17 mars 2000
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve
concernant le chapitre 6 du Statut

New York

13-31 mars 2000

12-30 juin 2000

27 novembre-8 décembre 2000

Proposition du Japon relative aux dispositions
du Règlement de procédure et de preuve
concernant le chapitre 6 du Statut (le procès)

Règle 6.31. Réparation en faveur des victimes

Règle E. Fonds au profit des victimes

a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b), la Cour, en rendant une ordonnance de réparation à l'encontre d'une personne condamnée, quel que soit le nombre de victimes, précise le montant du dommage, de la perte ou du préjudice subi par chaque victime et ordonne à la personne condamnée de verser le montant de la réparation directement à chaque victime, sans passer par le Fonds au profit des victimes.

b) La Cour peut ordonner que l'indemnité accordée à titre de réparation sera versée au Fonds, en particulier dans les cas où il est impossible ou très difficile pour la personne condamnée de verser la réparation directement à chaque victime, par exemple lorsque le domicile de la victime n'est pas connu après que le montant du préjudice a été évalué.

c) L'indemnité à titre de réparation versée au Fonds conformément à l'alinéa b) de la présente règle doit être comptabilisée séparément des autres ressources du Fonds, et doit être versée à chaque victime dès que cela devient possible.

Note explicative

Cette règle clarifie le lien entre l'ordonnance de réparation aux victimes rendue contre une personne condamnée conformément à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 75 du Statut, et l'indemnité à titre de réparation versée par l'intermédiaire du Fonds, conformément à la troisième phrase du même paragraphe.

La troisième phrase du paragraphe 2 de l'article 75 stipule que, le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds. Toutefois, le lien entre cette phrase et la première phrase du même paragraphe n'est pas clair dans la formulation actuelle du Statut. Si la troisième phrase en question signifie non seulement que :

i) En ce qui concerne la source de la réparation, l'indemnité accordée aux victimes peut être versée par l'intermédiaire du Fonds, qui n'a rien à voir avec les biens de la personne condamnée,

mais aussi que :

ii) En ce qui concerne l'acheminement des fonds au titre de la réparation, le montant que paie la personne condamnée avec ses propres ressources peut être versé par l'intermédiaire du Fonds,

il convient d'énoncer clairement le principe qui sera appliqué dans le cas décrit à l'alinéa ii) ci-dessus.

En effet, il faut stipuler clairement que la réparation doit, en principe, être versée directement par la personne condamnée aux victimes, sans être déposée au compte du Fonds au profit des victimes, et que, même dans les cas particuliers où la réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds, elle doit, en fin de compte, être versée aux victimes sans attendre.

Les raisons sont les suivantes :

1. Du fait que l'indemnité à titre de réparation demandée à une personne condamnée est calculée sur la base des dommages effectivement subis par les victimes, le droit de percevoir ces réparations appartient à celles-ci. En conséquence, la réparation doit être versée directement et immédiatement aux victimes, sauf dans les cas exceptionnels où il est difficile ou impossible de le faire. En principe, il n'y a aucune raison de déposer le montant de la réparation au Fonds au profit des victimes.

2. Si la personne condamnée verse le montant dû en vertu de l'ordonnance de réparation au Fonds au profit des victimes, et que les victimes ne perçoivent pas ce montant, il sera impossible de les empêcher de réclamer ultérieurement des réparations à la personne condamnée, notamment en présentant la même demande d'indemnisation conformément à la législation intérieure d'un pays donné. Toutefois, du fait que la personne condamnée, utilisant ses propres ressources, a versé le montant dû au Fonds, conformément à l'ordonnance de réparation dont le montant a été calculé sur la base des dommages effectivement causés aux victimes, on peut se demander si elle sera en mesure de se défendre en faisant valoir qu'elle a déjà exécuté l'ordonnance de réparation rendue par la Cour. Dans ce cas, il y aura atteinte soit aux droits des victimes (celles-ci n'étant pas en mesure de recevoir la réparation ordonnée par la Cour) soit aux droits de la personne condamnée (celle-ci pouvant être obligée de payer deux fois la réparation).

3. En outre, du point de vue de la procédure, pour que la personne condamnée ait le droit de se défendre (comme il est expliqué au paragraphe 2 ci-dessus), la personne condamnée doit être en mesure de connaître précisément la destination finale de la réparation qu'elle a versée.

Comme il est mentionné plus haut, étant donné que les victimes risquent d'engager une procédure civile après que la Cour pénale internationale a rendu l'ordonnance de réparation, il ne faudrait pas que le calcul des dommages effectifs ou les modalités de paiement soient déterminés à titre collectif (lorsqu'il s'agit de réparations versées par une personne condamnée avec ses propres ressources) au risque de porter atteinte au droit des victimes de demander réparation à la personne condamnée (un autre problème pourrait en outre surgir, comme il est expliqué au paragraphe 2 ci-dessus, en ce qui concerne la relation entre les victimes qui demandent réparation sur la base des dommages effectifs qu'ils ont subis et la personne condamnée qui peut se défendre en déclarant qu'elle a déjà versé le montant de la réparation, conformément à l'ordonnance de réparation rendue à titre collectif, et qui comprend l'indemnité pour réparer les dommages subis par lesdites victimes). En conséquence, le calcul et les modalités de paiement de la réparation devraient être déterminés à titre individuel.

La règle E a pour objectif de protéger les droits de propriété de la personne condamnée et des victimes tout en évitant à la personne condamnée de payer deux fois la réparation, comme expliqué ci-dessus. Le champ d'application de cette règle, comme elle le stipule clairement, est limité aux cas où la Cour rend une ordonnance de réparation contre une personne condamnée. En conséquence, une éventuelle ordonnance de réparation qui utiliserait des sources autres que les biens de la personne condamnée qui ont été versés au Fonds au profit des victimes, comme il est indiqué à l'alinéa i) ci-dessus, n'entrerait pas dans le champ d'application de cette règle. Il n'est pas dans l'intention de la délégation du Japon d'exclure la possibilité de réparation collective dans de tels cas. En outre, cette règle n'a pas pour objet d'énoncer les critères relatifs à la gestion des ressources du Fonds provenant d'autres sources que les biens déposés par la personne condamnée conformément à l'ordonnance de réparation.
